

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres de la Commission des Lettres. -  
Extrait**

**A.M. 02-10-2015**

**M.B. 20-10-2015**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 1<sup>er</sup> et § 2, remplacé par le décret du 20 juillet 2005, l'article 3, § 4, remplacé par le décret du 1<sup>er</sup> février 2008, et l'article 8 modifié par le décret du 20 juillet 2005 et complété par le décret du 10 novembre 2011;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le titre I<sup>er</sup> modifié par les décrets du 10 novembre 2011 et 17 juillet 2013 et l'article 31;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le chapitre II;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres de la Commission des Lettres, modifié par l'arrêté 24 juin 2013;

Considérant l'appel complémentaire aux candidatures publié au Moniteur belge le 14 novembre 2014;

Considérant le renouvellement des membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Considérant qu'il convient également de pourvoir aux mandats vacants repris ci-après :

- professionnels nommés parmi les titulaires de l'enseignement des lettres belges de langue française dans les universités de la Communauté française : 2 suppléants;

- expert ou un professionnel dans le domaine des lettres nommé en raison de sa contribution au développement des lettres belges de langue française : 1 suppléant;

- expert issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature française : 1 suppléant,



Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres de la Commission des Lettres, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

«§ 2. Sont nommés membres effectifs de la Commission des lettres au titre de représentants des tendances idéologiques et philosophiques :

- Mme DE GAND, Anne, au titre de représentante d'Ecolo,
- Mr ROBINET, Christian, au titre de représentant du Centre Démocrate Humaniste,
- Mr LAVALLE, Marc, au titre de représentant du Parti socialiste,
- Mme PIRONNET, Marie-Christine, au titre de représentante du Mouvement réformateur.»

**Article 2.** - A l'article 2 du même arrêté, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

«§ 2. Sont nommés membres suppléants de la Commission des Lettres au titre de représentants des tendances idéologiques et philosophiques :

- Mme GOL-LESCOT, Carine, au titre de représentante du Mouvement réformateur,
- Mme LIGOT, Micheline, au titre de représentante d'Ecolo.»

**Article 3.** - L'article 3 du même arrêté est remplacé par une disposition formulée comme suit :

«Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> et à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 précité.»

Bruxelles, le 2 octobre 2015.

Mme J. MILQUET

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête signée et datée peut être introduite contre chacune de ces désignations endéans les soixante jours après cette publication.

La requête identifiant les parties ainsi que l'acte attaqué et exposant les faits et moyens doit être envoyée, sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut obtenir une copie conforme de l'arrêté de désignation auprès de l'Administration générale de la Culture - M. Bertrand Dehont, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles. (Tél. : 02-413 22 49).

